

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ExxonMobil Chemical France

Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20250311_VI_EMCF-PJSS_SuiviRack
Code AIOT : 0005800348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. EMCF produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions applicables	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat initial	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.4.2 du titre 1	Sans objet
3	Contrôles et suivi réalisés	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.4.2 du titre 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection portait sur le suivi, par l'exploitant, des structures de support d'une tuyauterie visée par sondage. D'après les éléments présentés, l'exploitant a fait un état initial et engagé une démarche de contrôles. Les actions correctives ont commencé sur les défauts ponctuellement identifiés. L'exploitant signale qu'en attendant leurs réparations, les défauts résiduels ne remettent pas en cause le maintien d'intégrité de la tuyauterie visée. Aucune suite n'est proposée à ce stade. Des compléments sont cependant demandés pour clarifier les dispositions réglementaires applicables. Une prochaine inspection est prévue pour constater la poursuite du suivi et du traitement des défauts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : [...] - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; [...] L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en oeuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une

méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.[...]
Constats : D'après l'exploitant, la structure visée ici n'entre pas dans le domaine d'application des dispositions précitées. Il a néanmoins réalisé un état initial et met en œuvre un programme d'inspection de la structure (voir points de contrôle suivants). La méthodologie utilisée par l'exploitant diffère des recommandations du guide DT98 notamment pour le classement des défauts relevés et les délais pour y remédier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une approche différente du DT98 est possible, mais en cas d'application de l'article 6 visé, elle doit être justifiée. Dans ce cadre, des compléments sont demandés à l'exploitant sous trois mois pour confirmer l'absence d'application de l'article 6 visé : - éventuelles inspections et requalifications périodiques applicables à la tuyauterie visée ici, au titre de la réglementation des équipements sous pression, - gravité des phénomènes dangereux de la ligne du fait de son vieillissement, - caractère inter-unités (ou non) de la ligne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat initial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.4.2 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement
Prescription contrôlée : [...] L'intégrité des équipements susceptibles d'être dégradés par [les produits, phénomènes de corrosion, érosion, conditions d'utilisation, etc] doit être garantie, notamment par des contrôles réalisés périodiquement. [...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour caractériser le vieillissement des installations et prévenir ainsi tout incident qui pourrait en découler. [...]
Constats : En attendant la confirmation des modalités de suivi applicables, l'exploitant a fait un état des lieux des structures de support existantes qui allaient accueillir une partie de la nouvelle ligne visée ici (état, identification et analyse des nouvelles charges acceptables par exemple). L'autre partie de la ligne est supportée par une nouvelle structure dimensionnée dans le cadre du projet. L'exploitant a présenté un document volumineux établi en 2021 qu'il déclare avoir mis à jour avec les ajustements réalisés lors des travaux (réparations et modifications éventuelles par exemple). Ce rapport intègre des plans et caractéristiques de différents tronçons de la structure telles que les types de structures, types de fondations, relevés, conclusions. L'exploitant dispose également

de notes de calculs pour la tenue de ces structures. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En fonction des éléments qui seront transmis en réponse au point de contrôle n°1, ce sujet pourra faire l'objet d'une nouvelle inspection. Un projet de prescriptions complémentaires est par ailleurs proposé en annexe confidentielle pour élargir le champ d'application des prescriptions de l'article visé ici. Les commentaires de l'exploitant sont attendus <u>sous trois mois</u> .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles et suivi réalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.4.2 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement
Prescription contrôlée : [...] L'intégrité des équipements susceptibles d'être dégradés par [les produits, phénomènes de corrosion, érosion, conditions d'utilisation, etc] doit être garantie, notamment par des contrôles réalisés périodiquement. [...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour caractériser le vieillissement des installations et prévenir ainsi tout incident qui pourrait en découler. [...]
Constats : En attendant la confirmation des modalités de suivi applicables, l'exploitant a défini et commencé les contrôles sur les structures de support de la tuyauterie visée ici. Quelques défauts ponctuels ont été identifiés et caractérisés par l'exploitant sur les tronçons déjà contrôlés. L'exploitant précise qu'à ce stade, ils ne remettent pas en cause l'intégrité de la structure de support de lignes visée. Des actions sont prévues sous des délais actuellement prédéfinis en fonction des classes de défauts relevés. Lors de la partie terrain de l'inspection, aucun défaut significatif ou clairement visible n'a été constaté sur les parties de structures visées par sondage. Pour la partie documentaire, un défaut significatif, relevé par l'exploitant et considéré par sondage, avait déjà fait l'objet de réparations avant le jour de l'inspection. Le suivi des autres défauts et actions correctives associées est en cours de traçabilité. Un début de saisies a pu être constaté dans le système de suivi. Une nouvelle inspection sera programmée pour vérifier le traitement des défauts identifiés. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite